



Conseil international du Café  
130<sup>e</sup> session  
Session virtuelle  
9 et 10 septembre 2021  
Londres (Royaume-Uni)

**Accord international de 2007 sur le Café**

**Projet de résolution portant prorogation du  
délai fixé pour la ratification, l'acceptation,  
l'approbation ou l'adhésion**

### Contexte

1. Le Conseil examinera un projet de résolution portant prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. En septembre 2020 le Conseil a approuvé la Résolution 472 portant prorogation d'une année du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café. Le délai actuel est fixé au 1 février 2022.
3. Plusieurs gouvernements nécessitant davantage de temps pour accomplir les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être proroger, au 1<sup>er</sup> février 2023, le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
4. Les Membres sont invités à envoyer au Directeur exécutif leurs observations écrites sur ce projet de résolution avant le **20 août 2021**.

### Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner et, le cas échéant, à approuver ce document.

## ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

### PROJET DE RÉSOLUTION

#### **Prorogation du délai fixé pour la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion**

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 472 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café est prorogé à nouveau au 1 février 2022 ;

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du dispositif de la Résolution 472, tout gouvernement ayant qualité pour acquérir la qualité de Membre aux termes de l'article 43, peut adhérer à l'Accord de 2007 en déposant un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation au plus tard le 1 février 2022 ou à toute autre date fixée par le Conseil ; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour déposer les instruments requis,

DÉCIDE :

1. De proroger du 2 février 2022 au 1 février 2023 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord et de la Résolution 472.
2. De proroger du 2 février 2022 au 1<sup>er</sup> février 2023 le délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 43 de l'Accord et de la Résolution 472.